

Document:-  
**A/CN.4/SR.3052**

**Compte rendu analytique de la 3052e séance**

sujet:  
**Effets des conflits armés sur les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2010, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

document A/CN.4/L.760 et qu'elles doivent être corrigées car elles risquent de créer des problèmes de fond.

111. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que les groupes linguistiques se réuniront plus tard dans la semaine pour examiner le genre de problème soulevé par M. Candioti.

Projets de directives 3.4.1 à 3.5.1

*Les projets de directives 3.4.1 à 3.5.1 sont adoptés.*

Projet de directive 3.5.2

112. M. HASSOUNA demande des éclaircissements sur le sort du projet de directive 3.5.2 et demande s'il fera l'objet d'un nouvel examen.

113. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que le projet de directive 3.5.2 doit être laissé entre crochets et adopté provisoirement en attendant une décision finale sur le traitement des déclarations interprétatives conditionnelles dans le Guide de la pratique.

*Sous cette réserve, le projet de directive 3.5.2 est provisoirement adopté.*

Projets de directives 3.5.3 à 3.6.2

*Les projets de directives 3.5.3 à 3.6.2 sont adoptés.*

*Les projets de directives figurant dans le document A/CN.4/L.760 sont adoptés.*

### **Organisation des travaux de la session (suite\*)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

114. M. NOLTE (Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps) annonce qu'à la prochaine réunion du Groupe d'étude sur les traités dans le temps, qui doit se tenir l'après-midi, il résumera le débat qui a eu lieu à la réunion précédente du Groupe d'étude et présentera la partie suivante du rapport à examiner.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## **3052<sup>e</sup> SÉANCE**

*Jeudi 27 mai 2010, à 10 h 5*

*Présidente: M<sup>me</sup> Hanqin XUE*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### **PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)**

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur le point de l'ordre du jour consacré aux effets des conflits armés sur les traités.

2. M. PELLET, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son rapport, excellent et très méticuleux, dit qu'il se bornera à faire quelques remarques à propos de points sur lesquels il hésite à suivre entièrement les vues du Rapporteur spécial ou qui lui paraissent appeler quelques éclaircissements et que, dans l'ensemble, il est assez largement d'accord avec les positions du Rapporteur spécial. En ce qui concerne les traités conclus par les organisations internationales, l'argument invoqué pour les exclure n'est pas toujours très convaincant: outre qu'on ne peut pas s'abriter derrière la nécessité d'entreprendre des recherches supplémentaires pour écarter un aspect du sujet, celles-ci ne seraient probablement pas à ce point décourageantes, et, surtout, il ne serait pas de bonne pratique pour la Commission de systématiquement assortir les projets interétatiques de projets institutionnels ou organisationnels. Les précédents du droit des traités, du droit de la responsabilité ou du droit des immunités ne lui semblent pas très positifs parce que, lorsqu'on sépare l'examen des problèmes spécifiques posés par les organisations internationales de ceux découlant des relations purement interétatiques, il devient très difficile d'identifier les spécificités et de s'abstraire de ce qui a été décidé sur le plan interétatique. M. Pellet regrette donc la position du Rapporteur spécial sur ce point et souhaiterait qu'il présente, à la prochaine session, un additif qui, sans empêcher l'adoption du projet d'articles, inclurait les ajustements nécessaires au sujet des organisations internationales, en modifiant la rédaction des projets d'articles 1 et 2. À cette réserve près, il approuve la rédaction proposée pour le projet d'article 1. Il tient également, nonobstant son intention de ne faire part que de ses désaccords, à saluer avec admiration les efforts qu'a faits le Rapporteur spécial pour donner une définition élégante et adaptée du conflit armé aux fins du projet d'articles. Ces efforts l'ont entièrement convaincu, y compris le très important paragraphe 29 du rapport concernant l'inclusion, indispensable à ses yeux, des situations d'occupation qui sont l'un des problèmes concrets faisant l'intérêt du sujet.

3. En ce qui concerne le projet d'article 3, en revanche, non seulement, comme l'écrit le Rapporteur spécial, l'intitulé actuel manque d'élégance, mais il n'est pas clair et ne veut pas dire grand-chose. Le projet d'article 3, qui ne pose pas une présomption mais constate un principe général, devrait s'intituler «Principe général d'extinction ou de suspension», l'expression «principe général» est d'ailleurs employée par le Rapporteur spécial au paragraphe 79. Par définition, un principe général suppose des précisions ou des exceptions qui figurent, justement, dans les articles suivants. En ce qui concerne le si discuté et discuté projet d'article 4, M. Pellet est toujours aussi réservé à l'égard de l'accent exclusif que met l'alinéa a sur l'intention des parties, qui lui paraît être une pure

\* Reprise des débats de la 3040<sup>e</sup> séance.

fiction. D'une façon générale, les États n'envisagent pas l'hypothèse d'un conflit armé entre eux, et il ne voit pas l'intérêt de leur prêter une telle intention. Il doute également que la règle générale d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 doive servir à déterminer l'intention des parties. À son avis, il s'agit d'une utilisation à l'envers de l'article 31, car c'est au contraire l'intention des parties qui doit servir à interpréter le traité: dans l'esprit de l'article 31, en effet, il est clair que le texte doit l'emporter sur l'intention, comme en témoigne le rôle très subsidiaire que la Convention de Vienne accorde aux travaux préparatoires, lesquels sont pourtant le meilleur moyen pour déterminer une intention. Plus accessoirement, M. Pellet n'est pas favorable au renvoi d'une convention à une autre quand on peut et, a fortiori, quand on doit l'éviter, ce qui est le cas en l'espèce. Mais surtout, il persiste à penser que le véritable indice – qui est presque un critère – permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application du traité n'est pas l'intention fictionnelle des parties mais bien la nature, l'objet et le but du traité, ou son contenu. Or, celui-ci est visé non pas par le projet d'article 4, mais par le projet d'article 5, ce qui pose le problème essentiel de l'articulation entre ces deux projets d'article, qu'il est indispensable de régler. Le plus simple serait sans doute de les fusionner et de mentionner l'objet et le contenu du traité comme étant le premier et le principal des indices permettant d'apprécier si un traité se prête à une suspension ou à une dénonciation en cas de conflit armé. Du reste, dans l'introduction du projet d'article 5, le Rapporteur spécial va, consciemment ou non, dans ce sens puisqu'il insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de lire conjointement les projets d'articles 4 et 5 pour déterminer si un traité se prête à une suspension ou à une dénonciation. M. Pellet propose donc que les deux projets d'article soient fusionnés en un seul, ce qui correspondrait beaucoup mieux à la réalité. Il n'a pas de problème, en revanche, avec l'alinéa *b* du projet d'article 4 et ne saurait trop approuver le Rapporteur spécial de vouloir limiter les renvois d'un projet d'article à un autre, puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un guide de la pratique mais d'un projet d'articles relativement bref et formant un tout dont les diverses dispositions sont interdépendantes et doivent être lues les unes à la lumière des autres. En ce qui concerne le projet d'article 5, il est nettement moins tiède que le Rapporteur spécial à l'égard de la proposition d'ajout d'un paragraphe faite par la Suisse et reproduite au paragraphe 61 du rapport, à condition d'en supprimer les termes «notamment» et «la Charte des Nations Unies», et, comme en convient le Rapporteur spécial s'il l'a bien compris, d'y ajouter les traités de frontière. En d'autres termes, la rédaction proposée au paragraphe 62 du rapport lui convient fort bien et il espère que la Commission réunie en séance plénière renverra expressément cette disposition au Conseil de sécurité, car le Comité de rédaction excéderait de beaucoup les limites de sa compétence s'il prenait une décision sur ce point. Par contre, il entre dans les attributions du Comité de rédaction d'étudier le détail de la liste annexée au projet d'article 5 si elle est maintenue. Même si le paragraphe 2 qu'il vient d'évoquer est ajouté à cette disposition, M. Pellet se demande si cette liste explicative non exhaustive a vraiment sa place dans le projet, et, à la réflexion, partage à cet égard le point de vue des États nordiques et de la Chine (voir le paragraphe 64 du rapport). Premièrement, le Rapporteur

spécial dit que la solution actuelle «offre un degré de normativité supérieure» (ibid.) – ce qui est exact, et c'est bien pourquoi la liste aurait plutôt sa place dans le commentaire. En l'annexant formellement au projet d'article 5, on rigidifie davantage cette liste, au détriment de la souplesse et du pragmatisme dont le Rapporteur spécial se fait par ailleurs le chantre convaincu et convaincant. Deuxièmement, M. Pellet n'est pas, par principe et d'une manière générale, partisan de la solution hybride que constitue toujours l'inclusion d'exemples ou d'une liste non exhaustifs dans un projet de codification qui doit rester général et impersonnel, d'autant plus que ces projets sont par définition assortis de commentaires qui permettent de préciser ce qui n'a pas lieu de figurer dans le texte lui-même. Troisièmement, il est clair que, même indicative, cette liste est loin de faire l'unanimité: certains États proposent de la restreindre, d'autres, et parfois les mêmes, de l'allonger. Puisqu'elle est controversée, parfois pour d'excellentes raisons, il serait préférable de ne pas la couler dans le plomb du texte, surtout si l'on envisage de faire de celui-ci un instrument de droit «dur», une convention distincte ou un protocole aux Conventions de Vienne. C'est aussi pourquoi M. Pellet s'abstiendra d'ajouter à la cacophonie en commentant la liste proposée: elle devrait être un élément du commentaire, et c'est à ce moment-là que, si nécessaire, il prendra position à son sujet.

4. En ce qui concerne le projet d'article 6, M. Pellet adhère à la proposition de la Suisse citée au paragraphe 74, tendant à ce qu'on précise que cette disposition est sans préjudice du devoir des belligérants de se conformer aux règles du droit international auxquelles ils sont soumis indépendamment du traité qui les liait. Même si, cela va sans dire, cette précision lui semble suffisamment importante pour figurer dans le projet d'articles – cependant, étant donné qu'elle apparaît déjà dans le projet d'article 9, M. Pellet est perplexe quant à l'articulation entre ce paragraphe supplémentaire du projet d'article 6 et le projet d'article 9. S'il est en accord total avec la belle construction cartésienne que propose le Rapporteur spécial au paragraphe 79 du rapport, et qui a une incidence directe sur la place qui devrait être celle de l'actuel projet d'article 7 dans l'ensemble du projet, il s'explique mal les passions que semblent avoir suscitées le projet d'article 8. Le paragraphe additionnel suggéré par le Rapporteur spécial au paragraphe 87 et repris au paragraphe 5 du projet d'article 8, qui lui paraît à la fois compliqué et aller de soi, le laisse sceptique. Il est par contre d'accord avec la suggestion de la Chine, qui figure au paragraphe 92 du rapport: il semble en effet logique et utile que la notification prévue au projet d'article 8 soit transmise à l'ensemble des parties au traité, ce que prévoit le premier paragraphe.

5. En ce qui concerne le projet d'article 11, M. Pellet n'aime pas l'idée, incluse entre crochets dans le titre, qu'un État perde une «possibilité», laquelle n'est pas une expression du langage juridique: en droit, on perd ou on gagne un droit. Et même si le texte ne l'indique pas expressément, c'est bien d'un tel droit que les États parties peuvent se prévaloir si les conditions énoncées dans le projet d'article sont remplies. Pour le reste, M. Pellet pense que le Comité de rédaction devrait procéder à un toilettage approfondi du projet d'article 11, dont les deux alinéas gagneraient à être fusionnés d'une façon harmonieuse pour éviter des ambiguïtés. Enfin, s'il est favorable

à la fusion des anciens projets d'articles 12 et 18, il n'est convaincu ni par l'intitulé un peu ésotérique de cette disposition ni par la rédaction du paragraphe 2. En ce qui concerne le titre, il lui semble préférable, pour éviter le désarroi au lecteur non averti, de parler plus généralement de «Reprise des relations conventionnelles après un conflit armé». Quant au paragraphe 2, il a bien du mal à comprendre aussi bien le renvoi au projet d'article 4 que la différence de rédaction, ou même d'esprit, avec le paragraphe 1.

6. En conclusion, M. Pellet recommande le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 1 à 18, et souligne que le Rapporteur spécial a déjà considérablement amélioré un projet dont la première lecture ne l'avait guère enthousiasmé. Il souhaite également très vivement que la Commission renvoie au Comité de rédaction le projet de paragraphe 2 à ajouter au projet d'article 5, dont le texte est proposé par le Rapporteur spécial aux paragraphes 62 et 70 du rapport.

7. M. CANDIOTI, relevant que M. Pellet a proposé d'intituler le projet d'article 3 «Principe général d'extinction ou de suspension», fait observer que ce texte traite plutôt du principe général de la continuité des traités, et souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point.

8. M. DUGARD convient avec M. Pellet qu'il ne serait guère judicieux de ne pas inclure les organisations internationales dans le projet d'article 1 par facilité ou parce qu'on jugerait inapproprié de traiter cette question. Cependant, si l'on inclut les organisations internationales, il faudra étudier la nature des conflits armés dans lesquels une organisation internationale est partie, ce qui obligera le Rapporteur spécial à revoir également d'autres dispositions, notamment la définition des conflits armés qui figure dans le projet d'article 2, et sans doute d'autres encore. La tâche ne serait donc pas si simple, puisqu'elle entraînerait probablement une révision complète de l'ensemble du projet d'articles. Pour ce qui est du projet d'article 4, dans lequel le Rapporteur spécial indique qu'il faut se référer à l'intention des parties au traité, M. Pellet a raison de dire que l'intention des parties est une fiction – mais cette fiction étant bien connue des systèmes de droit interne et de droit international, puisque le droit est fondé, à certains égards, sur des fictions, M. Dugard ne voit pas pourquoi l'on ne pourrait pas l'inclure à l'alinéa *a* du projet d'article 4. Enfin, la proposition de M. Pellet visant à insérer dans le commentaire la liste qui figure en annexe au projet d'article 5 soulève la question de savoir s'il est approprié de traiter ces points dans le commentaire. Il semble que la Commission ait parfois tendance, lorsqu'elle ne souhaite pas vraiment traiter une question, à la reléguer dans le commentaire. Or, un grand nombre de personnes ne lisent que le texte et pas le commentaire: la Commission devrait donc décider si elle préfère la formulation proposée au paragraphe 62 ou une liste indicative, mais dans un cas comme dans l'autre elle devrait la faire figurer dans le texte lui-même et non dans le commentaire.

9. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) insiste sur le fait qu'inclure les organisations internationales suppose, comme l'a relevé M. Dugard à juste titre, de reconsidérer l'ensemble du projet d'articles, et d'obtenir pour cela le soutien voulu, ce qui est loin d'être acquis.

10. Pour ce qui est du titre du projet d'article 3, il reconnaît que celui-ci n'est pas du tout satisfaisant, et invite donc les membres de la Commission à en proposer d'autres, à l'instar de M. Pellet. Il souligne cependant qu'il ne faudra pas parler de présomption, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

11. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le projet d'article 3 contient effectivement un principe général, comme l'a souligné M. Pellet: celui de la stabilité et de la continuité des traités. D'ailleurs, en 2007, il avait lui-même proposé que l'article s'intitule «Principe de continuité»<sup>156</sup>. Ce principe général souffre bien sûr des exceptions, à déterminer en fonction des indices donnés au projet d'article 4. Mais il s'agit alors de déterminer, non pas si le traité est d'applicabilité continue, mais si, par rapport au principe même de continuité, il est susceptible d'extinction ou de suspension. Le projet d'article 5 dispose quant à lui que certains traités, de par leur contenu, ne sont pas touchés par les conflits armés.

12. Sir Michael WOOD convient que le projet d'article 3 pose un principe général, mais il estime que le titre doit refléter avec précision le fond de la disposition, à savoir que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ou la suspension de leur application. À son sens, il ne s'agit pas d'un principe général de continuité.

13. M. HMOUD partage l'avis de M. Dugard en ce qui concerne la nécessité de conserver le critère de l'intention des parties dans le projet d'article 4. Au stade de la première lecture, le groupe de travail avait finalement décidé, à titre de compromis, de ne pas employer le terme «intention» même s'il était fait référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. Mais l'interprétation doit se fonder sur l'intention des parties, et si celle-ci n'est pas claire, il faut la chercher dans le contenu du traité. Le Rapporteur spécial précédent avait déjà clairement indiqué que, d'après la jurisprudence, l'intention des parties était toujours examinée à la lumière des articles de la Convention de Vienne lorsqu'il s'agissait de déterminer la possibilité d'extinction ou de suspension d'un traité.

14. M. PELLET, répondant à M. Candiotti, précise qu'il envisageait bien de parler de «principe général» de l'absence d'extinction ou de suspension dans le titre du projet d'article 3, ce qui permet de supprimer les termes «*ipso facto*». C'est d'ailleurs l'expression utilisée par le Rapporteur spécial lui-même, au paragraphe 79 du rapport. On peut aussi parler de «principe général de la continuité du traité», si certains le préfèrent, l'essentiel étant de préciser qu'il s'agit d'un principe général, sujet à exceptions. En revanche, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il ne faut pas parler de présomption.

15. En ce qui concerne les organisations internationales, M. Pellet persiste à penser que la pratique consistant à les distinguer des États n'a jamais donné de résultats très convaincants, et qu'en les laissant de côté on se complique ensuite la tâche. Cela dit, pour lui, le principal problème reste celui de l'annexe au projet d'article 5.

<sup>156</sup> *Annuaire... 2007*, vol. I, 2927<sup>e</sup> séance, p. 82, par. 29.

La question doit être résolue par des normes, dans l'article lui-même, et non pas au moyen d'une liste, même annexée. Car donner des exemples revient à commenter, et tel n'est pas l'objet d'un texte juridique. Il ne faudrait surtout pas refaire une liste comme celle du paragraphe 3 de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État adopté par la Commission en première lecture<sup>157</sup>. C'est pourquoi la solution proposée par la Suisse pour le projet d'article 5 semble pertinente.

16. Enfin, à propos du critère de l'intention des parties, M. Pellet insiste sur le fait que rechercher cette intention ne revient pas à chercher le sens du traité. Cela consiste à essayer de reconstituer ce que les parties avaient en tête, à un moment où leurs relations étaient harmonieuses, si un conflit armé – autrement dit une situation qu'elles n'envisageaient alors pas – se produisait. Ce n'est donc pas un critère possible. D'ailleurs, l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 dit bien que, pour interpréter un traité, il faut commencer par faire abstraction de l'intention des parties et s'en tenir au texte. On serait donc en train de réinventer cet article. On peut certes y faire référence comme un indice parmi d'autres, mais il est probable que cela compliquerait les choses au lieu de les simplifier. Le véritable indice, sérieux et objectif, est ce qui est visé au projet d'article 5, à savoir le contenu du traité, sa nature, son objet qu'il faut bien sûr interpréter.

*La séance est levée à 11 heures.*

### 3053<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 28 mai 2010, à 11 h 5*

*Présidente: M<sup>me</sup> Hanqin XUE*

*Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

#### **Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/620 et Add.1, sect. I, A/CN.4/L.775<sup>158</sup>)**

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. DUGARD (Président du Groupe de planification) dit qu'à sa deuxième séance le Groupe de planification a examiné le «Projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013»<sup>159</sup>. Le Groupe a rappelé la décision prise par la Commission à sa cinquante-deuxième session,

selon laquelle, à moins que des raisons majeures touchant l'organisation de ses travaux n'exigent qu'il en soit autrement, ses sessions devraient durer dix semaines les premières années de chaque quinquennat et douze semaines les dernières années<sup>160</sup>. Il a aussi rappelé qu'en 2012-2013, suivant le déroulement habituel de ses sessions, la Commission tiendrait des sessions scindées d'une durée totale de dix semaines par an seulement puisque ces sessions auront lieu au début du prochain quinquennat. Le Président du Groupe de planification recommande à la Commission de prendre note du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

##### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/627 et Add.1), en particulier des projets d'articles 1 et 2.

3. M. HASSOUNA remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation claire et complète de son premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités – un rapport qui s'appuie sur le travail remarquable de feu Sir Ian Brownlie. Il félicite le Rapporteur spécial de son approche pragmatique, visant à éviter d'apporter des modifications majeures au projet ou de rouvrir le débat sur des questions doctrinales controversées. L'absence de références à la pratique des États pour étayer les conclusions du rapport constitue néanmoins une carence. Il serait utile, dans les commentaires du projet d'articles, de renvoyer à cette pratique, par exemple aux législations nationales ou décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

4. L'intervenant souscrit à la sage décision du Rapporteur spécial de tenir essentiellement compte des vues des États membres sur le projet d'articles adopté en première lecture. Après avoir évalué et analysé ces vues, il a ajusté le projet d'articles en conséquence.

5. S'agissant de l'article 1, l'orateur pense avec le Rapporteur spécial que le champ d'application du texte doit être assez large pour englober les effets des conflits armés n'impliquant qu'un seul État – par exemple, les conflits internes. Par contre, il ne pense pas que le projet d'articles ne doive pas couvrir les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. L'implication d'une organisation internationale dans un conflit armé n'est plus une hypothèse d'école – il s'agit d'une réalité contemporaine. Si revoir l'ensemble du projet d'articles de ce point de vue n'est pas possible en pratique, la question doit être traitée brièvement pour faire ressortir la différence entre États et organisations internationales. Il faudrait le faire dans le projet d'articles lui-même, dans un additif ou dans le commentaire.

<sup>157</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 89 et suiv., en particulier p. 111 et 112, par. 65 à 71 du commentaire.

<sup>158</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>159</sup> A/65/6 (Prog. 6).

<sup>160</sup> *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138, par. 735.